



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL

30 AVRIL 2015

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : de 8h30 à 13h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale des Territoires de la Charente

- Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld
- Arrêté prescrivant la lutte contre les chardons
- Arrêté autorisant l'accès à la propriété privé dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus par l'article L.41165 du code de l'environnement
- Arrêté fixant les décisions relatives aux plantations de vignes mères de greffons sans récolte de fruits/grappes
- Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de replantation de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) ou des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée pour la campagne 2014/2015



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

Délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 sur le périmètre
du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**

où l'**ASSOCIATION DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE
LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,
Préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite
Officier Palmes Académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle- Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 février au 11 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Cet arrêté a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2015.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 17 juin à 8H00	du 17 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Dans le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sont définies cinq (5) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le Préfet de la Charente est désigné Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld ; il coordonne et propose, à ce titre, les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC.

ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils :

Seuil d'Alerte Printanier	Seuil de Coupure Printanier
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

Les unités hydrographiques du Karst et de la Touvre ne sont pas concernées.

Mise en œuvre des mesures :

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé passe en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2 **pendant deux (2) jours consécutifs**.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels, le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée à l'article 6.1

4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils :

- ⇒ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇒ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇒ un seuil "Coupure"

Trois (3) modalités de limitation de prélèvement en fonction des seuils de restriction sont mises en œuvre :

4.2.1 : Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.1

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont signifiés le mercredi de chaque semaine soit par notification de la DDT, soit par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées sur l'ensemble des unités hydrographiques** par l'Organisme Unique de Gestion Collective, **avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la limitation concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival, en particulier sur le secteur "Le Viville" de l'unité hydrographique de la Touvre.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "Alerte Renforcée" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

Cas particuliers :

Pour l'unité hydrographique de la **Lèche**, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de l'exploitant concerné.

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

4.2.2 : Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.2

Les mesures de limitation prescrites à chaque seuil sont définies suivant les modalités suivantes :

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, passe **pendant deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.2

Sur le secteur "Le Viville", le déclenchement de la mesure de coupure se fait dès la constatation de la valeur fixée dans les tableaux de l'article 6.2.2

4.2.3 : Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Sur le Karst et l'unité hydrographique de la Touvre, les mesures de limitation sont définies le 16 juin, à partir de la valeur de seuil atteinte le 30 septembre par le modèle prédictif. Un seuil de coupure est également introduit. Les valeurs et mesures de limitation sont fixées dans les tableaux de l'article 6.2.3

ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES

5.1 : Période de Printemps

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la gestion estivale, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

⇒ situation de la production d'eau potable,

- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assecs et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.3 : Période d'été

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ La levée du "seuil Alerte Estivale" intervient lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ La levée du "seuil Alerte Renforcée" intervient lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ La levée du "seuil Coupure" intervient lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Sur les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

⇒ Aucune levée de limitation ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours ; la levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque unité hydrographique est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétriques, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

6.1 - Période de Printemps

Zones d'Alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps	
			Alerte	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	800 l/s	600 l/s
Tardoire	16-24-87	Montbron Station Moulin de Lavaud	1000 l/s	700 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	500 l/s	400 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	10 m ³ /s	8 m ³ /s
Le Viville (Touvre)	16	Gond-Pontouvre Echelle Pont RD 57		≤ 4 cm

6.2 - Période d'Été

6.2.1 - Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Tardoire	16-24-87	Montbron Station Moulin de Lavaud	700 l/s	500 l/s	300 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	400 l/s	240 l/s	130 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	8 m ³ /s	5 m ³ /s	4,5 m ³ /s

6.2.2 - Unité hydrographique gérée par gestion horaire

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	600 l/s	370 l/s	220 l/s

6.2.3 - Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Unités hydrographiques	stations de référence	Seuils de restriction d'été		
		Alerte Estivale -15%	Alerte Renforcée -45%	Coupure
Karst La Rochefoucauld & Touvre	Piézo La Rochefoucauld et Touvre à Foulpougne	46,63 m le 30/09	45,76 m le 30/09	Si niveau <47,59 m le 15/08 qui correspond à 46,00 m le 30/09
				A tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m ³ /s
"Le Viville" (Touvre)	Gond Pontouvre Echelle Pont RD 57			≤ 4 cm

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.

Le modèle, issu d'une modélisation à partir de la valeur au 16 juin, s'applique sur toutes les alertes.

ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

7.1 : Période de printemps

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

7.2 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2015, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 17 juin 2015.

Chaque exploitant répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 17 juin 2015, selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

Les unités hydrographiques **Bandiat** et **Karst-Touvre**, ne sont pas soumis à la gestion par volumes hebdomadaires.

7.3 : Modulation du volume de gestion (Vg) du Karst

Dans l'attente de la révision du DOE, le volume de gestion (Vg) du Karst de La Rochefoucauld est conditionné au niveau du piézomètre dit de "La Rochefoucauld", comme défini suivant le protocole d'accord Adour-Garonne entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 et décrit ci-dessous :

Au 15 mars :

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 72,7 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm3
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF : le Vg est modulé à 7,5 Mm3

Au 15 juin :

⇒ le Vg est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Vg modulé	Coef. modulation par rapport au Vg
> 50,81 m NGF	11,5 Mm3	100%
> 46,63 m NGF	9,78 Mm3	85%
> 45,76 m NGF	6,35 Mm3 avec arrêt total au 15 août	55%

7.4 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes printemps et été doit rester inférieure ou égale au volume autorisé.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT dont les coordonnées sont spécifiées dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, au service chargé de la Police de l'eau, après chaque début et fin de période, et **avant le 15 avril, 30 juin et 15 octobre même en cas de non consommation.**

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 17 juin , avant 12H00 ;
- ⇒ Pour la période d'été : du 17 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi avant 12H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 17 juin, avant 12H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre avant 12H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.
- ⇒ dans les 24H, à chaque changement d'alerte.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraichères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les flots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Touvre**.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogoires sera conditionnée par :

- ⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau", **avant le 15 mai 2015**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des flots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...) ;
- ⇒ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogoires, un récapitulatif de la surface dérogoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de-prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), des partenaires inter-départementaux, de la chambre départementale d'agriculture et du représentant de l'OUGC et de (des) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'ONEMA, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des services départementaux des Offices Nationaux de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Angoulême, le **30 MARS 2015**

Le Préfet de la Charente



Salvador PÉREZ



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Arrêté Cadre Interdépartemental

Délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 sur le périmètre
du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**

**où l'ASSOCIATION DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

A Périgueux le 29 AVR. 2015

Le Préfet de la Dordogne


Christophe Ferry



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Arrêté Cadre Interdépartemental

Délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 sur le périmètre
du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**

où l'**ASSOCIATION DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
est désigné en tant qu'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

A Limoges, le **22 AVR. 2015**

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUTHIER	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

2. BANDIAT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
ABJAT-SUR-BANDIAT	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
AUGIGNAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-DU-PIN
BEAUSSAC	MARVAL	SAVIGNAC-DE-NONTRON
LE BOURDEIX	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	PENSOL	TEYJAT
ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	VARAIGNES
HAUTE FAYE	SAINT-ESTEPHE	
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT		

3. BONNIEURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

4. ECHELLE - LECHE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

5. TARDOIRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	BUSSIERE-BADIL	
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CHALUS	DOURNAZAC	SAINT-MATHIEU
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERES	MARVAL	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX
CHAMPSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	LES SALLES-LAVAUGUYON
CHERONNAC	PAGEAS	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE
CUSSAC	SAINTE BAZILE	VAYRES

6. TOUVRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

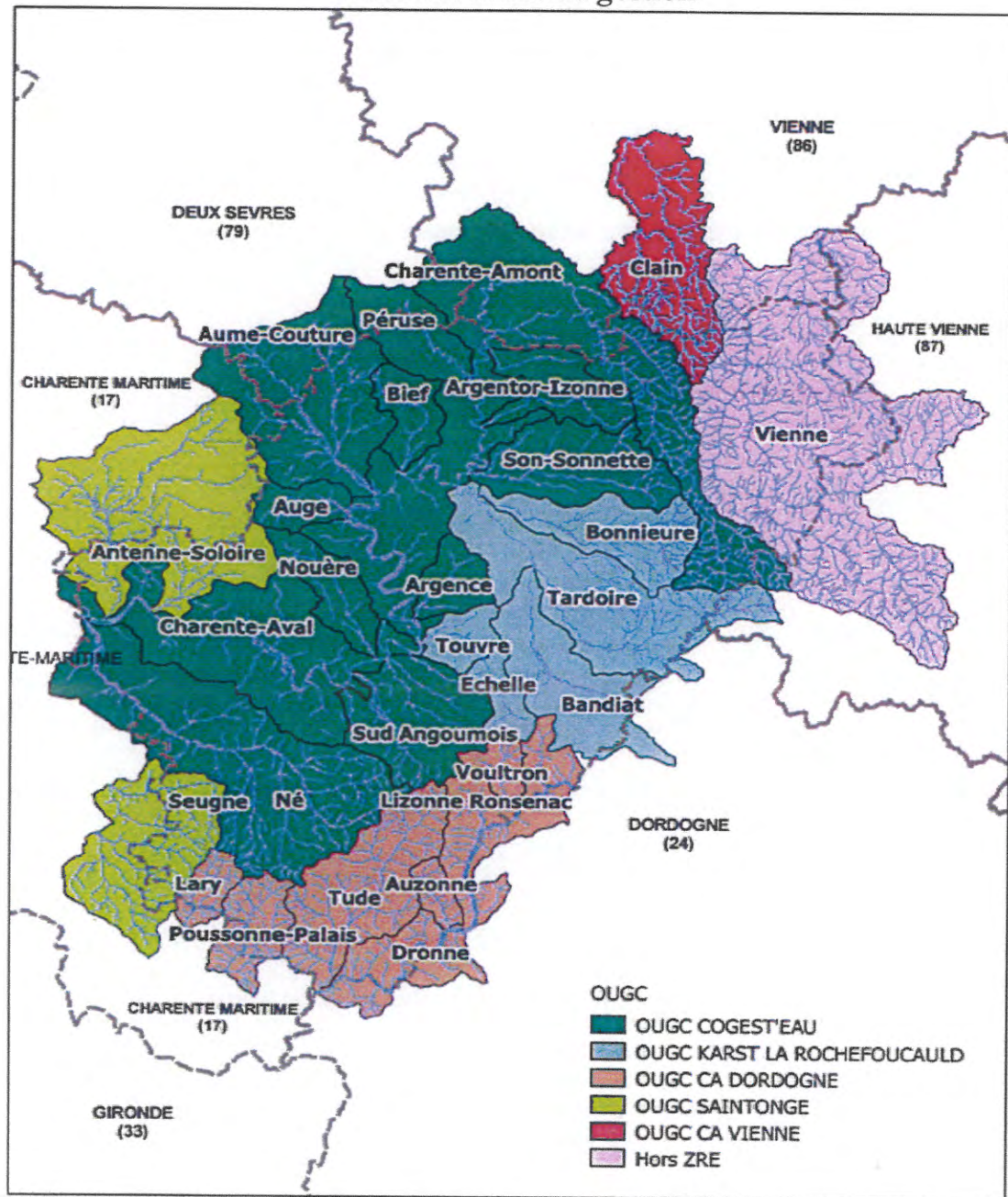
PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Carte des zones de gestion



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N° ...
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES CHARDONS

Le Préfet de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L-251-3 et L-251-8 ;
Vu l'avis du conseil consultatif de la protection des végétaux en date du 20 juin 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation) ;
Considérant les risques de propagation et de multiplication des chardons ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage ainsi que dans les haies qui les bordent.

Article 2 : La destruction des chardons des champs (*Cirsium arvense*) doit être effectuée durant le printemps et l'été, et au plus tard avant la floraison. La destruction des chardons peut se réaliser par voie mécanique (fauche ou arrachage) ou par voie chimique à l'aide de produits autorisés.

Article 3 : Les établissements publics de l'État, du département et des communes, ainsi que tous les établissements privés, sont astreints à ces mêmes obligations.

Article 4 : En cas de carence, la destruction des chardons des champs sera réalisée par la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la Charente (FDGDON) ou par une entreprise spécialisée dans les travaux agricoles, sous le contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux. La facture sera à la charge de l'exploitant ou du propriétaire du terrain selon les cas. En cas de recouvrement par voie de rôle, la facture sera majorée de 25 % (arrêté L251-10 du code rural et de la pêche maritime).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, la directrice départementale des territoires de la Charente, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Angoulême, le 7 8 AVR 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service économique agricole et rurale
Unité développement agricole et rural –
Préservation des espaces agricoles.

Arrêté N°
autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel
prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 13 mars 2015,

Considérant que la mission du CBN Sud-Atlantique, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées,

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la flore sauvage sur le territoire départemental et national,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter les opérations d'inventaire permanent visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la flore de la région Poitou-Charentes, les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique) ainsi que les personnes mandatées par lui, chargées des opérations d'inventaires et de prospection, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Charente figurant sur la liste jointe en annexe. La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2015.

Article 2 : Chacune des personnes mandatées par le CBN Sud-Atlantique sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisées :

- Affichage d'un avis dans les mairies des communes concernées, à la diligence des maires.

- L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

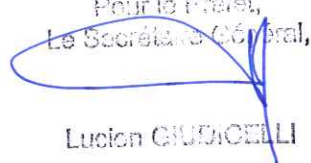
Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 1 AVR 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Liste des communes concernées :

REGION	DEPT	COMMUNES	CODE INSEE
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ABZAC	16001
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	AGRIS	16003
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	AIGNES-ET-PUYPEROUX	16004
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ALLOUE	16007
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	AMBERNAC	16009
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ANSAC-SUR-VIENNE	16016
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16025
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16028
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BARDENAC	16029
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BARRO	16031
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BAZAC	16034
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	16035
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BECHERESSE	16036
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BELLON	16037
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BENEST	16038
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BERNEUIL	16040
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BESSAC	16041
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BIOUSSAC	16044
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BLANZAC-PORCHERESSE	16046
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BOISBRETEAU	16048
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BONNEUIL	16050
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BORS(CANTON DE BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE)	16053
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)	16052
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BOUEX	16055
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BOUTEVILLE	16057
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16062
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BRIGUEUIL	16064
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BRILLAC	16065
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BROSSAC	16066
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	BUNZAC	16067
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CELLEFROUIN	16068
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHABANAIS	16070
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHABRAC	16071
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHADURIE	16072
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHAMPAGNE-MOUTON	16076
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHANTILLAC	16079

POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHARMANT	16082
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHARRAS	16084
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	16085
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHASSENON	16086
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHASSIECQ	16087
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHATIGNAC	16091
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHAVENAT	16092
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHAZELLES	16093
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHENOMMET	16094
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHERVES-CHATELARS	16096
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHILLAC	16099
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CHIRAC	16100
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	COMBIERS	16103
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CONDAC	16104
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CONDEON	16105
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CONFOLENS	16106
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	COULGENS	16107
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	COURGEAC	16111
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	COURLAC	16112
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	COUTURE	16114
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	CRESSAC-SAINT-GENIS	16115
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	DEVIAT	16118
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	DIGNAC	16119
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	DIRAC	16120
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ECURAS	16124
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	EDON	16125
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	EPEDEDE	16128
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ESSE	16131
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ETAGNAC	16132
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	EXIDEUIL	16134
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	EYMOUTHIER	16135
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	FEULLADE	16137
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	FOUQUEBRUNE	16143
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	GARAT	16146
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	GARDES-LE-PONTAROUX	16147
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	GENOUILLAC	16149
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	GRASSAC	16158
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	GUMPS	16160
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	GUIZENGEARD	16161
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	GURAT	16162

POITOU-CHARENTES	CHARENTE	HIESSE	16164
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	JUIGNAC	16170
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	JUILLAGUET	16172
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LA PERUSE	16259
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LA ROCHEFOUCAULD	16281
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LA ROCHETTE	16282
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LA TACHE	16377
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LAMERAC	16179
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LAPRADE	16180
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LE BOUCHAGE	16054
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LE GRAND-MADIEU	16157
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LE LINDOIS	16188
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LE TATRE	16380
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	16403
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LES PINS	16261
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	16183
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LESSAC	16181
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LESTERPS	16182
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LIGNIERES-SONNEVILLE	16186
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	LUSSAC	16195
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	16198
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	16199
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MAINZAC	16203
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MALAVILLE	16204
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MANOT	16205
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MARILLAC-LE-FRANC	16209
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MARTHON	16211
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MASSIGNAC	16212
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MAZEROLLES	16213
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MAZIERES	16214
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MEDILLAC	16215
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MONTBRON	16223
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MONTCHAUDE	16224
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MONTEMBOEUF	16225
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MONTIGNAC-LE-COQ	16227
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	16230
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MONTROLLET	16231
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	MOUZON	16239
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	NABINAUD	16240
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	16242

POITOU-CHARENTES	CHARENTE	NIEUIL	16245
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	NONAC	16246
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ORADOUR-FANAIS	16249
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ORGEDEUIL	16250
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ORIOILLES	16251
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ORIVAL	16252
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PALLUAUD	16254
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PARZAC	16255
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PASSIRAC	16256
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PERIGNAC	16258
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PILLAC	16260
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PLASSAC-ROUFFIAC	16263
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PLEUVILLE	16264
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	POULLIGNAC	16267
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	POURSAC	16268
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	FRANZAC	16269
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	PRESSIGNAC	16270
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	RANCOGNE	16274
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	REIGNAC	16276
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	RIOUX-MARTIN	16279
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	RIVIERES	16280
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	RONSENAC	16283
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ROUFFIAC	16284
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ROUGNAC	16285
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ROUMAZIERES-LOUBERT	16192
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ROUSSINES	16289
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	ROUZEDE	16290
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-ADJUTORY	16293
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-AMANT	16294
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	16296
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-ANGEAU	16300
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-AVIT	16302
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-CHRISTOPHE	16306
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	16307
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-CLAUD	16308
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-COUTANT	16310
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINTE-COLOMBE	16309
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-EUTROPE	16314
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-FRONT	16318
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-GEORGES	16321

POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS	16322
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	16323
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-GOURSON	16325
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT	16328
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	16329
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-LEGER	16332
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-MARTIAL	16334
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-MARY	16336
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-AURICE-DES-LIONS	16337
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-PREUIL	16343
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	16344
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	16346
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	16345
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-ROMAIN	16347
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-SORNIN	16353
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	16356
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAINT-VALLIER	16357
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SALLES-LAVALETTE	16362
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAULGOND	16363
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAUVAGNAC	16364
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SAUVIGNAC	16365
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SEGONZAC	16366
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SERS	16368
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SOUFFRIGNAC	16372
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SOYAUX	16374
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SUAUX	16375
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	SURIS	16376
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	TAIZE-AIZIE	16378
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	TAPONNAT-FLEURIGNAC	16379
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	TORSAC	16382
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	TOUVERAC	16384
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	TOUZAC	16386
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	TURGON	16389
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VALENCE	16392
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VAUX-LAVALETTE	16394
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VENTOUSE	16396
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VERNEUIL	16398
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VIEUX-RUFFEC	16404
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VILHONNEUR	16406
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VITRAC-SAINT-VINCENT	16416

POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VOULGEZAC	16420
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VOUTHON	16421
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	VOUZAN	16422
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	YVIERS	16424
POITOU-CHARENTES	CHARENTE	YVRAC-ET-MALLEYRAND	16425



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale
viticulture

Arrêté

fixant les décisions relatives aux plantations de vignes meres de greffons sans récolte de fruits/grappes

Le Préfet de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune du marché dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viticole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L621-1 à L621-3, R621-2 et R665-2 et suivants ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2004 relatif aux plantations nouvelles en vue de la culture de vignes-mères de greffons sans récolte de fruits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant délégation de signature en faveur de la Directrice Départementale des Territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature en faveur des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire figurant en annexe 1 (liste n°3 du 29 avril 2015) jointe est autorisé, pour la campagne 2014-2015, à réaliser le programme de plantation nouvelle retenu.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la Délégation régionale de FranceAgriMer.

Article 3 : La Directrice Départementale des Territoires de la Charente et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Angoulême, le 29 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'économie agricole et rurale,
Stéphane NUQ

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
- " Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt du recours contentieux doit être accompagné de la contribution juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts."

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté

fixant les décisions relatives aux autorisations de replantations de vignes par anticipation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) ou des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée pour la campagne 2014/2015

Le Préfet de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n°1234/2007 susvisé;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 621-1 à L 621-3, R621-1, R621-2 et R665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production de vins bénéficiant d'une indication géographique protégée ou de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant délégation de signature en faveur de la Directrice Départementale des Territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature en faveur des agents de la Direction Départementale des Territoires de la Charente;

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Poitou-Charentes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires figurant dans en annexe ci-jointe n° 1 (liste n° 42 du 23 avril 2015) sont autorisés à réaliser le programme de replantation par anticipation retenu pour la campagne 2014-2015 selon les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, sous réserve du respect des engagements souscrits, notamment l'arrachage des parcelles mentionnées dans le programme d'arrachage retenu qui doit être effectué au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne suivant celle de plantation.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Charente et du service territorial FranceAgriMer Poitou-Charentes.

Article 3 :

La Directrice Départementale des Territoires et les Services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Angoulême, le 29 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du service de l'économie agricole et rurale,

Stéphane NUQ

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
- " Sous peine d'irrecevabilité, le dépôt du recours contentieux doit être accompagné de la contribution juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts."

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.